

se vante tant d'en avoir délivré temporairement les dieux. Pour les toiles de byssus il n'alla pas jusqu'à une remise générale; il se borna à en remettre les deux tiers : των τ'εις το βασιλικον συντελουμενων εν τοις ιεροις βυσσινων οθονων απελυσεν τα δυο μερη. Il est facile de voir par là que le choix d'un fabricant d'étoffes de byssus du temple d'Amon-Râ-Sonter était assez délicat pour que les prêtres dussent se le réserver. C'est pour cela sans doute que notre tisseur s'était borné à la communauté d'acquêts et avait même excepté le tissage de ses dispositions futures. Telle est du moins l'opinion qui nous semble la plus probable.

## NOTE ANNEXE

SUR LA RECONNAISSANCE D'ENFANT AVEC LÉGITIMATION  
PAR MARIAGE SUBSÉQUENT.

La question du régime matrimonial mise à part, nous trouvons encore dans le contrat que nous venons de reproduire un point d'étude fort intéressant. Au lieu de la formule ordinaire : « mon fils aîné, ton fils aîné sera le maître de tous mes biens présents et à venir », formule dont nous avons spécifié le sens dans notre article sur *la question du divorce*, notre papyrus porte : « mon fils aîné, ton fils aîné parmi les enfants que tu as engendrés antérieurement, et les enfants que tu m'engendreras, seront les maîtres de tous mes biens présents et à venir ». Imouth voulait-il seulement exclure le droit d'aînesse? Non certes; car nous avons prouvé que ce droit n'existait dans aucun des actes de partage égyptiens, dans ceux-là même qui concernaient les enfants nés d'un mariage dont le contrat avait la phrase précitée. Le titre de *Kurios* dont le fils aîné était investi, ne lui donnait aucun droit réel et exclusif sur la propriété des biens. C'était seulement une précaution pour le cas où l'union matrimoniale se trouverait rompue. Que voulait donc spécifier Imouth? — Tout simplement qu'il avait eu, antérieurement au mariage, un fils, de la femme qu'il épousait, et qu'il désirait donner à cet enfant une légitimité semblable à celle des enfants qu'il pourrait avoir dans la suite. Il n'a modifié la formule consacrée que pour pouvoir mettre sur le même pied ses divers enfants, qui, selon la loi, devaient être les héritiers de sa fortune. Il est vrai que par cette modification il n'y avait plus de *kurios* dans le cas de dissolution du mariage, et que par conséquent on était exposé tout d'abord aux inconvénients et aux frais d'une liquidation immédiate entre les divers enfants. Mais cet intérêt secondaire disparaissait devant un intérêt plus grand, celui de donner à l'aîné, (qui n'aurait pas été *kurios*, puisqu'il n'était pas même légitime,) son rang dans la famille. C'est sans doute à cause de ce changement d'état civil que l'on voit intervenir à la fin de notre acte trois notaires au lieu d'un. Le notaire d'Amon-Râ-Sonter rédige bien le contrat par le fait de son privilège, mais immédiatement après viennent les signatures des commis de deux basilicogrammates. Nous savons par le papyrus grec premier de Turin combien était important le rôle du basilicogrammate égyptien. C'était à lui qu'il importait de définir l'état civil des personnes et le cadastre des propriétés. Ainsi quand Hermias réclama à Armais un terrain possédé par les ancêtres du dit Hermias et acheté, depuis, de tierces personnes qui n'en avaient pas la légitime propriété, l'affaire, portée devant les chrématistes, fut terminée par un rapport du basilicogrammate, qui, sur